

# **Association des Maires et communes du Jura**

## **STATUTS**

### **Buts et composition**

#### **Article 1**

**Les maires du département du Jura qui adhèrent aux présents statuts forment une association régie conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre de "Association des maires et communes du Jura".**

**Sa durée est illimitée.**

**Son siège social est à Lons-le-Saunier, 2 rue Georges Trouillot. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.**

#### **Article 2**

**L'association a pour objet, à l'exclusion de toute préoccupation politique ou confessionnelle :**

- d'étudier les questions administratives, juridiques, techniques et financières se rapportant à l'administration communale ou intercommunale,**
- d'être le porte-parole des maires,**
- de contribuer à l'entretien d'un climat constructif dans leurs rapports avec les Pouvoirs Publics,**
- d'intervenir auprès du représentant de l'état et auprès des représentants des collectivités territoriales en faveur de ses membres qui rencontreraient des difficultés dans l'exercice de leur mission,**
- de contribuer à la formation et à l'information des élus locaux,**
- d'assurer en tant que de besoin la représentation de l'ensemble des maires dans toutes les instances,**
- de créer des liens de solidarité, de convivialité et d'amitié entre les membres.**

#### **Article 3**

**L'association est composée de membres actifs.**

**Peuvent être membres les maires en exercice du département du Jura, pris en tant que représentant de leur commune, qui, après avoir adhéré aux présents statuts, auront payé leur cotisation.**

**Peuvent être membres les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

**Dans tous les cas, le membre étant adhérent parce qu'il est le représentant de sa collectivité, son successeur bénéficie automatiquement de sa qualité d'adhérent de l'Association.**

#### **Article 4**

**L'adhésion d'un maire à l'Association des maires du Jura entraîne automatiquement son adhésion à l'Association des Maires de France (AMF).**

#### **Article 5**

**Le montant de la cotisation annuelle à l'Association, à laquelle s'ajoute pour les maires obligatoirement la cotisation à l'AMF, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que toute autre cotisation extraordinaire fixée par l'Assemblée Générale est inscrit au budget de chaque collectivité.**

## **Article 6**

**La qualité de membre se perd :**

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- pour motif grave, le membre de l'Association ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, et sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **Administration et fonctionnement**

### **Article 7**

**L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale, et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.**

**La composition du conseil d'Administration respecte, dans la mesure du possible, les principes de représentativité qui sont le fondement de l'association : répartition géographique, représentation des différentes strates de population, respect du pluralisme.**

### **Article 8**

**Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé de :**

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- deux membres

### **Article 9**

**Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les délibérations et a voix prépondérante en cas de partage.**

**En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le 1er vice-président, ou par un membre du Bureau.**

**Le Secrétaire Général assure la rédaction des procès-verbaux des séances et le service de la correspondance.**

**Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il prépare le budget annuel et propose le montant des cotisations départementales. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature dont pourrait bénéficier l'association. Il paie les dépenses ordonnancées par le Président.**

### **Article 10**

**Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont toutefois possibles.**

### **Article 11**

**Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de constituer au sein de l'association des commissions chargées de travailler sur un sujet ponctuel ou de manière permanente.**

### **Article 12**

**Le Bureau peut, après avoir entendu l'avis du conseil d'Administration, recruter du personnel rémunéré pour assurer le fonctionnement de l'Association.**

### **+Article 13**

**Les membres se réunissent tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire.**

**Ils peuvent s'y faire représenter par l'un de leurs adjoints ou vice-présidents nommément désigné ou par un maire ou un président d'EPCI de leur choix adhérents à l'AMJ. Chaque membre présent ne peut représenter plus de deux collectivités.**

**La convocation de l'Assemblée Générale, signée par le Président, est adressée aux membres trois semaines au moins à l'avance ou publiée dans la presse dans les mêmes délais. Elle indique l'ordre du jour, ainsi que la date et le lieu, fixés par le Bureau. Les questions que les membres souhaiteraient voir traitées devront parvenir dix jours au moins avant l'Assemblée Générale au siège de l'Association.**

**L'Assemblée générale Ordinaire peut valablement siéger et délibérer sans quorum particulier.**

**Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres de l'association, à jour de leur cotisation.**

## **Modification des statuts et dissolution**

### **Article 14**

**Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Bureau. Ils peuvent également être modifiés à la demande du tiers des membres faisant partie de l'Association et à jour de leur cotisation. Cette proposition doit être soumise au Bureau, lequel convoquera l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois.**

**Le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle au moins. Cette fois, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

### **Article 15**

**L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

### **Article 16**

**En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net est attribué soit à l'association des Maires de France, soit à toute autre association départementale du Jura, suivant décision de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**